



## PRÉFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Environnement et Forêt

### **ARRETE**

### **Interdisant la capture de tout salmonidé sur une partie de la rivière la Cléry et instituant un parcours de pêche spécifique**

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Charles GENDRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE,

Considérant que la Cléry est un milieu vulnérable, à préserver et à protéger, recelant plusieurs espèces aquatiques d'intérêts communautaires,

Considérant les efforts d'études, de restauration et de gestion consentis par l'AAPPMA de Ferrières-en-Gâtinais et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur ce cours d'eau,

Considérant qu'une gestion patrimoniale de ce cours d'eau nécessite des mesures de protections particulières,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Tout poisson de la famille des Salmonidés (truites) capturé sur la rivière la Cléry, sur les communes de Ferrières-en-Gâtinais et Fontenay-sur-Loing, du lieu-dit « La Maison Rouge » à la confluence avec le Loing, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

**Les parcelles cadastrales objet du présent arrêté sont joints en annexe.**

## **ARTICLE 2 :**

Sur la rivière la Cléry, sur les communes de Ferrières-en-Gâtinais et Fontenay-sur-Loing, du lieu-dit « La Maison Rouge » à la confluence avec le Loing, seule la pêche à la mouche fouettée propulsée à l'aide d'une soie et la pêche aux appâts naturels en dérive (pêche au TOC) seront autorisées. Les mouches utilisées pourront être de type sèche, noyée, nymphe ou streamer. Les hameçons devront être sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

## **ARTICLE 3 :**

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Ferrières-en-Gâtinais et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prendra fin si la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique perd les droits de pêche sur les parcelles concernées.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Orléans, le 21 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation**  
La Chef du Service Environnement et Forêt



Sandrine REVERCHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Direction des Politiques Interministérielles, Bureau de la Gestion Interministérielle

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**ANNEXE : liste des parcelles cadastrales objet du présent arrêté**

<b>Rive</b>	<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	157
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	159
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	162
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	177
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	189
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	200
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	201
Rive droite Cléry	Ferrières-en-Gâtinais	OB	310
Rive gauche Cléry	Fontenay-sur-Loing	AB	11
Rive gauche Cléry	Fontenay-sur-Loing	AB	56
Rive gauche Cléry	Fontenay-sur-Loing	AB	55
Rive gauche Cléry	Fontenay-sur-Loing	AB	51
Rive gauche Cléry	Fontenay-sur-Loing	AB	62
Rive gauche Cléry	Fontenay-sur-Loing	AB	39
Rive gauche Cléry	Fontenay-sur-Loing	AB	43